



## Arrêt

**n°230 561 du 19 décembre 2019**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET**  
**Rue de Moscou 2**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 26 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 9 juillet 2018, le requérant a introduit une demande de visa long séjour étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, qui lui a été accordé le 20 août 2018.

1.2. Le 19 septembre 2018, une annexe 15 lui a été délivrée.

1.3. Le 20 mars 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant, et le 26 juin 2019, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 20.03.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de DESCENDANT A CHARGE de [A.A.] [...] de nationalité BELGE, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » n'a pas été valablement étayée.

En effet, d'une part, même si la personne qui lui ouvre le droit au séjour possède les ressources suffisantes pour la prendre en charge, la personne concernée n'a pas apporté la preuve que l'aide financière fournie avait été faite dans le pays de provenance à savoir l'Espagne ( le demandeur avait séjourné en Espagne avant de rejoindre la Belgique le 12/09/2018 ... venant de Tarife/Espagne) A cela s'ajoute que l'aide devant être fournie au pays d'origine ou de provenance, celle qui a été fournie en Belgique n'est pas prise en compte Enfin et pour les mêmes raisons, les différents documents marocains ne seront pas pris en compte car la personne concernée a vécu en Espagne et que dès lors c'est dans ce pays que le demandeur aurait dû apporter la preuve de sa qualité de personne à charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis / 40 ter / 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

- « De la violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Du principe de bonne administration en ce compris le devoir de minutie, l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation.
- De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels ; ».

Elle soutient que « [...] telle qu'elle [sic] la motivation de la décision attaquée témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de bonne administration supposant qu'il convient de prendre en considérant tous les éléments pertinents de la cause dès lors que le requérant démontre son lien de dépendance financière avec son père dans son pays de provenance et au moment d'introduire sa demande ». Elle rappelle ensuite des considérations théoriques.

2.1.1. Dans une première branche, elle rappelle que « [...] la condition « d'être à charge » est prévue par l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40 ter de la même loi [...] » dont elle rappelle le contenu et son interprétation par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Elle soutient ensuite, qu'en l'espèce, « [...] la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation lors de l'examen de la condition « d'être à charge » », rappelant alors « [...] la condition « d'être à charge » prévue par l'article 40 ter et dont les contours sont précisés par la CJUE [...] ». Elle argue ensuite que « Dans sa décision, la partie adverse se trompe, tout d'abord, lorsque qu'elle indique que le requérant a séjourné en Espagne avant d'arriver en Belgique. Ensuite, elle estime à tort que l'Espagne constitue le pays de provenance dans lequel il convient de démontrer que la condition « d'être à charge » est rencontrée. Le requérant conteste et soutient au contraire qu'il indiquait dans sa demande qu'avant son arrivée en Belgique sous le couvert d'un séjour étudiant, il résidait à Tanger au Maroc. Pour le prouver, il déposait un certificat de résidence délivré par les autorités administratives de Tanger. Cet élément pertinent n'a pas été pris en considération ». Aussi, elle ajoute que le requérant « [...] indiquait sa dépendance financière vis-à-vis de son père, Monsieur [A.A.] (le regroupant) et la nécessité de son soutien matériel. Pour prouver ce lien de dépendance, il déposait de nombreux documents (notamment des extraits de compte bancaire) démontrant les transferts d'argent très fréquents réalisés par celui-ci ainsi que le certificat de résidence susmentionné, un certificat de non revenu, et un certificat de célibat (délivré par les autorités administratives de Tanger). Ces pièces

complémentaires n'ont pas plus été prises en considération. La demande de regroupement familial introduite le 20/03/2019 contenait pourtant ce qui suit :

« 2.3 En l'espèce, pour démontrer la nécessité et l'effectivité de ce soutien matériel, le demandeur dépose les éléments suivants (Pièces 5):

- des extraits de compte bancaire attestant des transferts d'argent de la part de Monsieur [A.A.] au bénéfice de [S.](en ce compris, le paiement de frais divers tels que l'achat de livres scolaires, le paiement du minerval pour son année scolaire, etc) ;
- la preuve de paiement de l'abonnement STIB de [S.] par Monsieur [A.A.] ;
- des attestations « Western Union » indiquant des transferts d'argent de la part de Monsieur [A A] au bénéfice de [S.] en dd. 20/02/2018 et du 16/03/2018 ;
- une attestation « BEL MONEY » indiquant un transfert d'un montant de 100 € de la part de Monsieur [A.A] au bénéfice de [S.] en dd. 23/04/2018;
- une attestation « CASH PLUS MONEY » indiquant un transfert de 1.100 dirhams marocains (l'équivalent de 100€) de la part de Monsieur [A.A.] au bénéfice de [S.] en dd. 1er/05/2018;
- la preuve de virements bancaires en faveur de [S.] en dd. 24/08/2018, 24/09/2018, 23/10/2018 ;
- attestation de change délivrée par le bordereau [sic] de vente de Tanger dd. 13/11/2018;

En outre, avant son arrivée en Belgique, le demandeur résidait à Tanger (pièce 6) et ne disposait d'aucun revenu professionnel (pièce 7). Il précise être célibataire (pièce 8). Ces éléments sont attestés par des documents officiels traduits et apostillés. [...] ».

Or, elle soutient que « Malgré ces informations, la partie adverse justifie sa décision de refus de séjour au motif que le requérant n'a pas démontré que l'aide financière a été fournie « dans le pays de provenance à savoir l'Espagne » (le requérant met en gras). Sans plus d'explications, elle poursuit en affirmant que : « le demandeur avait séjourné en Espagne avant de rejoindre la Belgique le 12/09/2018 » ». Or, elle expose que « Le requérant précise qu'il n'est resté en Espagne que quelques heures le 12/09/2018. En effet, il indique qu'il a effectué son voyage à destination de la Belgique en bus, ce qui explique le cachet d'entrée dans l'Espace Schengen via l'Espagne. Les pages de son passeport indiquent que le 12/09/2019 il a quitté le Maroc (Tanger) et est arrivé en Espagne (voir les cachets d'entrée et de sortie). Ces pages sont déposées en annexe (pièce 3). La copie de son billet de bus à destination de Bruxelles indique bien le départ de Tanger le 12/09/2019 (pièce 4). Le certificat de scolarité délivrée par l'établissement scolaire Léonard De Vinci (ECAM) indique le début des cours le 14/09/2019 (pièce 5). Enfin, il produit la preuve de paiement pour son abonnement de bus STIB réalisé en date du 14/09/2019 (pièce 6). ce qui prouve tant sa présence en Belgique à cette date que la dépendance persistante à son père. Ces éléments prouvent qu'en date du 12/09/2019, le requérant a quitté le Maroc et est arrivé en Belgique. Tant le « pays d'origine » que de « de provenance » est donc bien entendu le Maroc et non pas l'Espagne comme le soutient à tort la partie adverse.

Par ailleurs, le requérant ne conteste pas avoir obtenu antérieurement des visas touristiques (de type C d'une durée de 90 jours) pour l'espace Schengen auprès de l'Ambassade espagnole.

Il explique avoir obtenu ces visas dans le but de se rendre en Espagne pour des vacances avec des amis. Il a notamment séjourné en Espagne durant quelques jours (cachet d'entrée dans l'espace Schengen par l'Espagne en dd. 1<sup>er</sup>/04/2018) avant de se rendre en Belgique pour visiter son père (cachets de sortie de Belgique (aéroport de Charleroi-Gosselies) en dd. 18/04/2018 et d'entrée au Maroc le même jour). Un séjour de quelques jours n'a pas pour effet de modifier le pays de provenance d'une personne.

En considérant le contraire, la partie adverse tient un raisonnement manifestement déraisonnable.

Enfin, le requérant précise qu'entre le 18/04/2018 et le 12/09/2018, il n'a effectué aucun déplacement et a résidé sans discontinuité à Tanger au Maroc (tout comme l'atteste le certificat de résidence délivré par les autorités administratives de Tanger susmentionné ».

En l'espèce, elle conclut sur ce point que « [...] tant le pays d'origine que le pays de provenance est donc le Maroc, et non l'Espagne », et qu'en conséquence, « La décision attaquée est partant illégale en ce qu'elle atteste d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du cadre légal régi par les articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980. Elle viole également les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation offerte n'est pas légalement justifiée en droit et en fait. La partie adverse manque en outre à son devoir de minutie et sa décision témoigne d'un manque de rigueur dans l'examen des éléments pertinents du dossier. [...] ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 40 *ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de son père, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué comme suit « *[...] la condition « à charge » n'a pas été valablement étayée. En effet, d'une part, même si la personne qui lui ouvre le droit au séjour possède les ressources suffisantes pour la prendre en charge, la personne concernée n'a pas apporté la preuve que l'aide financière fournie avait été faite dans le pays de provenance à savoir l'Espagne ( le demandeur avait séjourné en Espagne avant de rejoindre la Belgique le 12/09/2018 ... venant de Tarife/Espagne) A cela s'ajoute que l'aide devant être fournie au pays d'origine ou de provenance, celle qui a été fournie en Belgique n'est pas prise en compte Enfin et pour les mêmes raisons, les différents documents marocains ne seront pas pris en compte car la personne concernée a vécu en Espagne et que dès lors c'est dans ce pays que le demandeur aurait dû apporter la preuve de sa qualité de personne à charge* ».

3.3. En termes de recours, la partie requérante remet en cause le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel le pays de provenance est l'Espagne et non le Maroc. Elle argue notamment que « *Le requérant précise qu'il n'est resté en Espagne que quelques heures le 12/09/2018. En effet, il indique qu'il a effectué son voyage à destination de la Belgique en bus, ce qui explique le cachet d'entrée dans l'Espace Schengen via l'Espagne. Les pages de son passeport indiquent que le 12/09/2019 il a quitté le Maroc (Tanger) et est arrivé en Espagne (voir les cachets d'entrée et de sortie). Ces pages sont déposées en annexe (pièce 3). La copie de son billet de bus à destination de Bruxelles indique bien le départ de Tanger le 12/09/2019 (pièce 4). Le certificat de scolarité délivrée par l'établissement scolaire Léonard De Vinci (ECAM) indique le début des cours le 14/09/2019 (pièce 5). Enfin, il produit la preuve de paiement pour son abonnement de bus STIB réalisé en date du 14/09/2019 (pièce 6). ce qui prouve tant sa présence en Belgique à cette date que la dépendance persistante à son père. Ces éléments prouvent qu'en date du 12/09/2019, le requérant a quitté le Maroc et est arrivé en*

*Belgique. Tant le « pays d'origine » que de « de provenance » est donc bien entendu le Maroc et non pas l'Espagne comme le soutient à tort la partie adverse. [...] ».*

Le Conseil observe quant à lui, à titre liminaire, qu'en date du 9 juillet 2018, le requérant a introduit une demande de visa long séjour étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, qui lui a été accordé le 20 août 2018 (tel que visé au point 1.1.). Le requérant se situait donc bien, à cette période à tout le moins, au Maroc.

Le Conseil observe ensuite qu'il ressort de la copie du passeport du requérant que ce dernier a bien quitté Tanger le 12 septembre 2018 et qu'il est entré le même jour en Espagne. En annexe au recours, le requérant a déposé des documents établissant la présence du requérant en Belgique au plus tard le 14 septembre 2018.

Il ressort également du dossier administratif que le requérant a déposé – à l'appui de sa demande de droit de séjour – un « certificat administratif » relatif à sa résidence au Maroc avant son départ pour la Belgique, lequel est établi par les autorités administratives de Tanger en date du 2 novembre 2018.

Enfin, en termes de requête, la partie requérante soutient que le requérant n'est resté en Espagne que quelques heures, qu'« [...] il a effectué son voyage à destination de la Belgique en bus, ce qui explique le cachet d'entrée dans l'espace Schengen via l'Espagne », annexant à la requête la copie de son ticket de bus.

Au vu de ce qui précède, et plus particulièrement du fait que le dossier administratif n'établit aucunement que le pays de provenance du requérant est l'Espagne, le Conseil estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé la décision querellée.

3.4. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que « [...] [la partie requérante] ne prouve pas vivre à Tanger avant son arrivée sur le territoire du Royaume. Il ressort précisément du registre national de la partie requérante (pièce 2) que celle-ci venait d'Espagne. La partie défenderesse, sur base de cette information officielle, a donc valablement pu considérer que la partie requérante avait une résidence effective en Espagne et que l'Espagne pouvait être considérée comme le pays de provenance », ce qui ne saurait suffire à renverser les constats qui précèdent. En effet, la mention, dans le registre nationale, « Venant de : Tarifa/ Espagne », ne peut suffire en l'espèce à définir l'Espagne comme pays de provenance dans le cadre des articles 40bis et 40ter de la Loi.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 juin 2019, est annulée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

#### **Article 3.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE